



**Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11496 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11496 relative au défrichement de 1,0168 ha préalable à la construction de bâtiments et d'une aire de stockage de matériel au sein de la ZAC situé rue Galeben sur la commune de Mios (33), reçue complète le 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 1ha situé sur le lot 25 de la ZAC de Mios dans le département des Landes (parcelles OA 3182, 3185p, 3189, 3198, 3201, 3203 et 3205), préalablement à la construction d'un ensemble bâti comprenant des bureaux, un atelier de stockage et d'activité et une aire de stockage de matériel.

Étant précisé que le projet prévoit 80 places de stationnement ainsi qu'environ 0,4 ha d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UY du Plan Local d'Urbanisme,
- dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG),
- à environ 460 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre »,
- à environ 900 m du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »,
- à environ 300 m de l'autoroute 63, classé en catégorie sonore 1 ;

Considérant que des prospections de terrains ont été menées en juillet 2021, permettant d'identifier plusieurs habitats naturels, dont une futaie de pins maritimes sur lande à callune et ajonc, une lande à ajonc et Fougère Aigle, une lande à callune et ajonc, une lande à Molinie et une lande à Fougère aigle ;

Considérant que la lande à Molinie d'une superficie de 290 m² est un milieu humide, que la Molinie est une plante hôte des chenilles de plusieurs papillons en particulier le Fadet des Laïches, espèce protégée et menacée à l'échelle nationale, dont le vol s'étale sur six semaines, de fin mai à mi-juillet, et dont les facteurs principaux de disparition sont le drainage et la destruction des zones humides ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les milieux naturels, que dans ce cadre :

- les travaux de défrichement seront réalisés en dehors des périodes de nidification soit entre septembre et février,

- un programme de plantation de 100 arbres d'essences locales conforme à la charte du PNRLG (pins, marronnier, Chênes verts...) sera mis en œuvre ;

Considérant que les voiries internes sont prévues pour permettre l'accès aux secours pour la lutte contre les incendies ; que le projet devra être en conformité avec le code forestier et l'arrêté du 20 mai 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant selon le dossier présenté, que les eaux usées seront collectées par le réseau séparatif avant d'être traitées par la station d'épuration de Biganos et que les eaux pluviales seront récupérées stockées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration par le biais de dispositifs superficiels adaptés ; que le projet devra pouvoir être accompagné d'une évaluation de ses incidences potentielles sur les zones humides, identifiées selon la réglementation en vigueur conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'implantation de bâtiments sur la lande à Molinie, que sa préservation doit cependant être démontrée tant en phase de chantier que d'exploitation au regard de la juxtaposition avec les différents éléments du projet et sur la base d'une connaissance affinée de l'alimentation et du fonctionnement de cette zone humide ; que des alternatives au projet pourraient devoir être proposées pour préserver les fonctionnalités écologiques de cet écosystème ;

Considérant que, selon le dossier, le projet est soumis à permis de construire, autorisation de défrichement et déclaration au titre de la Loi sur l'eau ; que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec différents enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à la gestion des eaux, à la préservation des sols et des zones humides, ainsi que de la biodiversité ;

Considérant qu'il est en premier lieu de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 1,0168 ha préalable à la construction de bâtiments et d'une aire de stockage de matériel au sein de la ZAC situé rue Galeben sur la commune de Mios (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

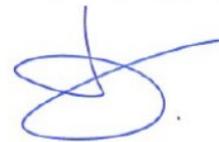
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex